

HISTOIRE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE DANS LA GUERRE AERIENNE

MICHEL VEUTHEY

Vice-Président de l'Institut de Droit International Humanitaire

L'histoire de la limitation de la guerre aérienne par le droit international humanitaire peut se résumer en deux approches : l'application des principes généraux du droit international humanitaire à la guerre aérienne sous toutes ses formes et l'examen et, le cas échéant, l'adoption d'instruments et de dispositions spécifiques à la guerre aérienne. Les principes généraux du droit de la guerre ont en effet constamment été considérés comme devant s'appliquer à tous les moyens de nuire, à toutes les formes d'hostilités : principe de limitation (interdiction de la « guerre totale »), principe de distinction entre, d'une part, combattants et objectifs militaires, qui peuvent légitimement être attaqués, et civils et biens civils d'autre part, qui doivent être respectés et protégés ; principe de proportionnalité ; interdiction des souffrances superflues ; et finalement, l'essentiel, le principe de confiance (interdiction de la perfidie).

Les problèmes posés par l'application du droit international humanitaire (ou droit de la guerre) à la guerre aérienne ne sont pas totalement nouveaux. Le bombardement de Copenhague en 1806 par des fusées incendiaires de la Marine royale britannique (« *Royal Navy* ») avait déjà posé des problèmes analogues¹.

En plus des principes généraux du droit humanitaire, des règles spécifiques pour la guerre aérienne sont apparues dès 1899 avec la Déclaration IV de La Haye interdisant pour une durée de cinq ans de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux. On s'est trouvé alors dans une situation comparable à celle où la communauté internationale se trouve aujourd'hui avec les armes totalement autonomes : des armes dont la définition, l'existence pratique et l'usage opérationnel restent largement incertains voire inconnus. Dans le doute, à la fin du XIX^{ème}, les Etats

¹ Voir H.C. BJERG, "To Copenhagen a Fleet. The British Pre-emptive Seizure of the Danish-Norwegian Navy, 1807", *International Journal of Naval History*, 7(2), 13 p. : les troupes britanniques amenèrent le 16 août des fusées, inventées l'année précédente par un ingénieur nommé William Congreve, dont le but n'était pas militaire mais de semer la terreur dans la population civile de Copenhague ("The purpose of the fire rockets was not military but was intended to be a terror weapon against the citizens of Copenhagen"). Le bombardement de Copenhague commença le 2 septembre et se poursuivit les jours suivants avec des destructions impressionnantes, en particulier dues aux fusées incendiaires.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 33 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

MICHEL VEUTHEY

avaient opté pour une interdiction totale, limitée dans le temps. Cette interdiction, comme le relève Francisco Javier Guisandez Gomez, était basée sur la précision limitée des armes de l'époque et donc la probabilité très grande de dommages collatéraux². Cette réticence récurrente des Puissances militaires à limiter l'usage de l'arme aérienne se retrouve, jusqu'à aujourd'hui, avec la question ouverte des drones, en passant par le Projet de Tokyo d'entre deux guerres, le Projet de Règles du CICR au milieu des années cinquante, la difficulté de faire ratifier universellement les deux Protocoles de 1977, et en particulier le Protocole I, et finalement dans les ambiguïtés de l'Avis consultatif de la Cour sur les armes nucléaires.

En tenant compte de ce processus historique répétitif, de tous ces obstacles et enjeux, nos propositions seraient de :

- Réaffirmer les principes fondamentaux du droit international humanitaire universellement applicables à tous les moyens et à toutes les méthodes de combat : limitation, distinction, proportionnalité, interdiction des souffrances superflues et de la perfidie ;

- Ratifier les instruments existants, à commencer par les Protocoles additionnels de 1977, la Convention d'Ottawa de 1999, les Protocoles additionnels à la Convention sur certaines armes classiques (CAC/CCW), la Convention d'Oslo de 2008 sur les armes à sous-munitions ;

- Confirmer le caractère coutumier des règles pertinentes, protégeant la population civile et les biens de caractère civil, à commencer par les biens indispensables à la survie de la population civile, mais aussi les ouvrages contenant des forces dangereuses (digues, barrages, centrales nucléaires) ;

- Clarifier les règles applicables aux drones et aux armes aériennes autonomes, dernier développement à ce jour de la guerre aérienne.

La guerre aérienne a failli remettre en question le droit humanitaire dans chacun de ses développements : à son apparition au XIX^{ème} siècle avec les ballons, puis au début du XX^{ème} siècle avec les avions, ensuite avec les premiers combats et bombardements aériens, et, pendant la Seconde Guerre mondiale, avec les bombardements massifs de villes, et, ultérieurement, avec la dissuasion nucléaire (une autre problématique, peut-être), pour voir finalement ce droit réaffirmé dans ses principes généraux et dans son application particulière à la guerre aérienne, quelles que soient ses formes (ballons, avions, fusées, drones, etc.).

Bien que précédant la guerre aérienne, la Déclaration de Saint-Petersbourg de 1868³ affirme « *les limites techniques où les nécessités de la guerre doivent s'arrêter devant les exigences de l'humanité* », les formulant ainsi :

² Voir J. GUISANDEZ GOMEZ, « Le droit dans la guerre aérienne », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 830. Disponible en ligne : <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzg5e.html> (consulté, comme toutes les autres références en ligne, le 7 septembre 2014).

³ Le texte intégral de la déclaration dite de Saint-Petersbourg, intitulée Déclaration à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre, Saint-Petersbourg, 11 décembre 1868, est

GUERRE AÉRIENNE ET DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

« Considérant que les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre ;

Que le seul but légitime que les Etats doivent se proposer, durant la guerre, est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi ;

Qu'à cet effet il suffit de mettre hors de combat le plus grand nombre d'hommes possible ;

Que ce but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat ou rendraient leur mort inévitable ;

Que l'emploi de pareilles armes serait, dès lors, contraire aux lois de l'humanité ».

C'est en s'inspirant de la Déclaration de Saint-Petersbourg que la Première Conférence internationale de La Haye adopte la Déclaration (IV, 1) interdisant, pour une durée de cinq ans, de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux. Comme le rappelle le Colonel espagnol Francisco Javier Guisandez Gomez dans sa remarquable étude sur le droit dans la guerre aérienne,⁴ cette interdiction était basée sur la précision limitée des armes de l'époque (repérage visuel et lancement par gravité) et donc la probabilité très grande de dommages collatéraux.

La Guerre franco-prussienne de 1870 avait vu un premier usage de ballons pour effectuer des reconnaissances. Le premier acte de guerre à bord d'un aérostat avait eu lieu le 23 septembre 1870.

Le principe de distinction est le principe fondamental du droit international humanitaire sans lequel celui-ci ne pourrait fonctionner. En effet, seuls les objectifs militaires peuvent être attaqués et les personnes et les biens de caractère civil doivent être protégés. Or, si les combattants ne se distinguent pas de la population civile, cette règle est impossible à appliquer. Cette règle a pris une valeur coutumière, elle était déjà consacrée en 1868 dans la Déclaration de Saint-Petersbourg qui affirmait que *« le seul but légitime que les Etats doivent se proposer durant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi »*⁵. L'article 25 du Règlement de La Haye vient compléter cette affirmation en 1907 en ajoutant qu'*« il est interdit d'attaquer ou de bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus »*. La règle fondamentale sera clairement reformulée à Genève en 1977 dans l'article 48 du Protocole additionnel I stipulant qu'

« en vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre

disponible en ligne sur le site du CICR : www.icrc.org/droitinternationalhumanitaire.nsf/FULL/130?OpenDocument

⁴ J. GUISANDEZ GOMEZ, « *Le droit dans la guerre aérienne* », *loc. cit.*

⁵ Déclaration dite de Saint-Petersbourg.